



ADDENDUM

AUX DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CULTURE
CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE CHIRURGIE DE JOUR OU UNE
INSTITUTION ANALOGUE DU 26 JUIN 2015
EXPLOITATION D'UNE MAISON DE NAISSANCE

Ad ch. 1.1 Champ d'application

La maison de naissance est considérée comme une institution sanitaire au sens de l'art. 85 alinéa 1 lettre b de la loi sur la santé.

Ad ch. 3.2 Responsabilités

Par responsable médical, il est entendu ici sage-femme responsable.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'exploitation d'une maison de naissance.

La sage-femme responsable et sa remplaçante doivent être en possession d'une autorisation de pratiquer la profession dans le canton du Valais et au bénéfice d'une expérience professionnelle de deux ans au minimum.

Ad ch. 3.3 Personnel

Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'exploitation d'une maison de naissance.

Ad ch. 3.4 Qualité des soins et sécurité des patients

La deuxième phrase du dernier paragraphe relative à l'application de la loi sur les épidémies ne s'applique pas à l'exploitation d'une maison de naissance.

Ad ch. 3.5 Exigences complémentaires

Les chiffres 3.5.1 et 3.5.2 ne s'appliquent pas à l'exploitation d'une maison de naissance.

Les transferts éventuels entre la maison de naissance et un établissement sanitaire prenant en charge les urgences obstétriques ne peuvent excéder 20 minutes.

Les accouchements doivent être conduits par une sage-femme au bénéfice d'une expérience professionnelle de deux ans minimum.

Seuls peuvent être accomplis les accouchements spontanés qui ne présentent vraisemblablement aucune complication.

La maison de naissance définit par écrit ses critères relatifs à l'admission d'un accouchement dans sa structure ainsi que les critères d'exclusion à l'admission.

La maison de naissance est tenue d'informer la patiente par écrit des possibilités et des limites de sa prise en charge.

Le présent addendum entre en vigueur au 16 avril 2018

Sion, le 16 avril 2018


Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat